

Droit de la propriété industrielle

Leçon 401 : Droit des marques : les conditions d'obtention d'une marque : Commentaire d'arrêt

Jean-Pierre CLAVIER

Table des matières

Commentez le jugement rendu par le TGI de PARIS, le 29 janvier 2008, n° de RG : 06/10489.

En savoir plus : Éléments de réponse

La société « One Texto », spécialisée dans l'envoi de SMS publicitaires, avait déposé son appellation sociale comme marque. SFR, titulaire des marques : « *Texto, dites-le en toutes lettres, dites-le texto* » et « Texto » pour désigner des services de messagerie écrite pour radio-téléphone estime que la société One Texto porte atteinte à ses droits et agit en contrefaçon.

Le TGI de Paris rejette la demande et prononce la nullité des marques de SFR aux motifs que « texto » caractérise le service désigné dans l'enregistrement ; les marques ne sont pas distinctives aux termes de l'article [L. 711-2](#) du C. propr. intell.

Le terme « texto » était déjà connu du public pour désigner un message écrit, convivial, envoyé par téléphone portable.